

G/S

N° 259/19  
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE

**AFFAIRE :**

KOUAKOU BECANTI  
FLORA-CHRISTELLE

(Me GNAPI ARNOLD)

C/

DIABATE KELEMASSA



REPUBLICHE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK THIMOTHEE, Président de chambre, PRESIDENT,

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT HELENE épse SERY, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître GNAGA KOUKAGBO, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Madame KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE, née le 30 mars 1982 à Marcory, Agent de banque de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Abidjan-Cocody ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maître GNAPI Arnold, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur DIABATE KELEMASSA, propriétaire immobilier, né le 01 Janvier 1942 à KAMASSELLA (Touba), de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Cocody (Riviera Faya), Tél : 07 07 31 42 ;

**INTIME**

Comparant en personne ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 32 du 1<sup>er</sup> Mars 2017 enregistré à Abidjan le 26 Avril 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 Mars 2017, Mme KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. DIABATE KELEMASSA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 Avril 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 621 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ouï les conclusions des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 30 Mars 2017, dame KOUAKOU BECANTI FLORA CHRISTELLE a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 32 du 1<sup>er</sup> Mars 2017, rendu sur opposition à l'Ordonnance d'Injonction de Payer n°362/2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dont le dispositif est ainsi conçu :

*« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort;*

*Vu l'échec de la tentative de conciliation ;*

*Vu l'offre réelle de paiement faite par KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE et le chèque subséquent, déchargé par son créancier;*

*Donne acte à KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE de ce qu'elle se désiste de son opposition ;*

*Déclare la présente instance éteinte ;*

*Met les dépens à la charge de KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE » ;*

Qu'au soutien de son appel, elle explique qu'elle était locataire dans l'immeuble de DIABATE KELEMASSA sis à la Riviera-Faya ; que fin décembre 2015, elle a libéré le local par la remise des clés au propriétaire par voie d'huissier sans avoir eu à réclamer sa caution qui est de 540 000 FCFA pour couvrir d'éventuelles charges impayées ;

Que fort curieusement, il lui sera servi plus tard, une Ordonnance à Injonction de Payer n° 362/2016 rendue le 22 avril 2016, la condamnant à payer à son ex-bailleur la somme de 1 602 835 FCFA en principal, outre les frais et intérêts de droit, sans avoir été préalablement approchée par son bailleur pour lui faire le point de sa caution ; que parallèlement, soucieuse de régler le litige à l'amiable, elle a réglé les arriérés de loyers et charges d'un montant de 1602 835 FCFA ; que les parties n'ont pu s'entendre sur le paiement des frais et intérêts de droit contenus dans l'ordonnance querellée, puisque son bailleur a refusé la compensation entre sa caution et lesdits frais ;

Que c'est dans ces circonstances, que le Tribunal a rendu sa décision en estimant qu'elle s'était désistée de son instance, au motif qu'en acceptant de payer le principal de la créance, elle avait acquiescé à l'Ordonnance d'Injonction de Payer, ce qui vaudrait désistement ; qu'une telle appréciation

est contraire aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile qui précise que, jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours désister de son action ou de son instance ; qu'elle n'a sollicité aucun désistement du Tribunal qui a considéré qu'une tentative de rapprochement entre les parties valait acquiescement d'une d'elles ; qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a violé ledit article et a statué ultra petita ;

Que la Cour infirmera le jugement entrepris et statuant à nouveau, rétractera l'ordonnance attaquée devenue sans objet du fait du paiement intervenu ;

Qu'en réplique, DIABATE KELEMASSA expose que par Ordonnance d'Injonction de Payer, l'appelante a été condamnée à lui payer la somme de 1602 835 FCFA, outre les intérêts et frais ; que celle-ci ayant formé opposition contre ladite ordonnance, en a été déboutée par jugement civil n° 32/2016 du 1<sup>er</sup> Mars 2017 dont appel a été relevé en date 30 Mars 2017 ;

Que cet appel n'ayant pas été enrôlé, il a obtenu un certificat de non enrôlement et une ordonnance de déchéance n° 308/2017 à la suite d'une requête adressée au Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, le 02 Août 2017 ; que le 09 Janvier 2018 dame KOUAKOU BECANTI obtenait une ordonnance annulant la décision de déchéance qu'elle lui notifia le 23 Janvier 2018, puis délaissa le 03 Avril 2018 un avenir d'audience ;

Qu'il fait observer que le délai prévu à l'article 168 du code de procédure civile a été largement dépassé car l'avenir d'audience servie le 03 Avril 2018 est intervenu hors délai, de sorte que l'action de l'appelante doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion ;

Que par ailleurs, l'appelante qui prétend que sa caution devrait servir à épouser le reliquat de sa dette, n'a pas procédé à une remise en état contradictoire des lieux ; que cette caution ne lui sera donc pas remboursée, puisqu'elle servira à la remise en état du local loué ;

### **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier que dame KOUAKOU BECANTI a accompli les diligences nécessaires dans le délai requis ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception tirée de la forclusion ;

Considérant que l'appelante a introduit son appel selon les exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur le bien fondé de l'appel pour violation de l'article 52 du code de procédure civile

Considérant qu'il est fait grief au premier juge d'avoir estimé que le fait pour l'appelante de régler une partie de la dette valait désistement ;

Considérant cependant qu'au sens de l'article 52 du code précité, le désistement doit être formulé par voie de conclusions et que même implicite comme résultant d'un acte ou d'un ensemble de faits, il doit impliquer une volonté certaine et non équivoque d'abandon ;

Qu'en l'espèce, il ne résulte nullement des écrits de l'appelante que celle-ci a entendu renoncer à son instance ;

Que dès lors, en présumant du contraire, le premier juge a erré et statué ultra petita ; qu'il convient donc d'infirmer sa décision ;

### Sur l'extinction de la créance

Considérant qu'aux termes des articles 1289 et 1290 du code civil, « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes » ;

« La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotité respectives » ;

Considérant en l'espèce, que l'intimé n'a pas évalué le coût de la remise en état des lieux loués, de sorte que la caution d'un montant de 540 000 FCFA donnée par l'appelante constitue une créance qu'elle a envers le bailleur et qu'il y a compte à faire eux;

Considérant que monsieur DIABATE KELEMASSA ne peut plus recourir au recouvrement simplifié de créance en raison de ce que la dette ne présente pas les caractères de certitude et de liquidité et d'exigibilité ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la compensation entre la créance qu'a l'appelante envers le bailleur et les frais et intérêts réclamé par l'intimé qui s'élèvent à la somme de 418 225 FCFA ;

### Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe, il convient de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Rejette l'exception de forclusion soulevée par monsieur DIABATE KELEMASSA ;

Déclare recevable KOUAKOU BECANTI FLORA-CHRISTELLE en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Annule le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Dit qu'il n'y a pas eu désistement de la part de l'appelante ;

Dit qu'il s'est opéré une compensation entre les deux créances entraînant l'extinction de la dette ;

Condamne l'intimé aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel

D.F: 24.000 francs Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....28 JUN 2019

REGISTRE A. J. Vol. 43 F. 105

N° 1059 Bord 391/01

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Et ont signé le Président et le Greffier.